

# AVIS PUBLIC D'ADOPTION

## Règlement numéro 108-92-3

Avis public est par les présents donné :

1. Qu'à sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025, le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté le règlement 108-92-3 ayant pour effet de modifier le règlement 108-92 relatif aux nouveaux développements de chemin
2. Qu'une copie de ce règlement soit présentement déposée au bureau de la soussignée ainsi que sur le site internet où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau
3. Que le règlement peut être consulté au bureau de la directrice générale par intérim à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-la-Merci, 1900 montée de la Réserve, aux heures normales d'ouverture et sur le site internet de la Municipalité
4. Que ce règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 17 janvier 2025.**



**Martine Bélanger**

Directrice générale / greffière-trésorière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
M.R.C DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-92-3

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-92-3 AYANT POUR EFFET DE  
MODIFIER LE RÈGLEMENT 108-92 RELATIF AUX NOUVEAUX  
DÉVELOPPEMENTS DE CHEMIN.

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a adopté le 18 novembre 1992 un règlement portant le numéro 108-92 concernant les nouveaux développements de chemin ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement afin d'encadrer l'inclinaison des pentes afin de faciliter l'entretien des chemins lors de la municipalisation de ceux-ci ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,**

Il est proposé par le conseiller Jacques Bourassa et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-108-92-1 relatif aux nouveaux développements de chemin soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 3, alinéa c) relatif à la pente est modifié comme suit :

c) La pente d'un chemin ne doit pas excéder 12% ou 8.5 degrés.

Tout développement de chemin dont la pente est de 10% à 12% devra obligatoirement être asphalté par le propriétaire du chemin.

**ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI  
CE TREIZIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ

Chantale Perreault, mairesse- suppléante

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Entrée en vigueur : 13 janvier 2025

Avis public : 17 janvier 2025

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
*Martine Bélanger*  
SEC. TRÉS. & DIR. GÉN.  
17 janvier 2025  
DATE